

## Arrêt

n° 223 690 du 8 juillet 2019  
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. DE GROOTE  
Dorpsstraat 140  
8300 KNOKKE-HEIST

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1<sup>er</sup> juillet 2019 par x, qui déclare être de nationalité serbe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 juin 2019.

Vu les articles 39/77/1 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 juillet 2019 convoquant les parties à l'audience du 8 juillet 2019.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me J. DE GROOTE, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision déclarant irrecevable une demande ultérieure, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité serbe et d'origine ethnique tzigane de Roumanie. Vous êtes né le 17 avril 1980 à Belgrade, en République de Serbie actuelle. Vous déclarez être marié depuis le 26 février 2000 à Madame [M. K. (SP : X)].*

*Le 8 mars 2007, vous introduisez en Belgique une première demande de protection internationale avec votre compagne précitée, à l'appui de laquelle vous invoquez les problèmes rencontrés en Serbie avec les membres de la famille de cette dernière.*

*Ainsi, vous expliquez que vos beaux-parents se sont toujours opposés à votre union en raison notamment de votre origine ethnique. Vous faites état de divers incidents impliquant votre belle-famille et/ou des personnes envoyées par elle, depuis la fin des années 1990 jusqu'à votre départ de Serbie le 9 octobre 2006. En l'occurrence, vous déclarez notamment que votre compagne aurait été emmenée par ses parents et contrainte à avorter, que vous auriez été agressé par un policier en civil envoyé par votre belle-famille, que le synthétiseur avec lequel vous jouiez de la musique aurait été cassé par l'oncle de votre compagne ou encore que vous auriez été interrogé et menacé par des policiers, ces différents événements conduisant à votre départ du pays en compagnie de votre épouse précitée et de votre fils alors mineur d'âge.*

*Le 20 juin 2008, le CGRA prend en ce qui concerne votre première demande de protection internationale ainsi que celle de votre compagne une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, mettant en cause à titre principal la crédibilité de vos déclarations et constatant en outre l'existence d'une possibilité de protection en Serbie en ce qui vous concerne. En son arrêt n° 17 461 du 22 octobre 2008, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après CCE) confirme cette décision. Il en est de même en ce qui concerne la décision de votre épouse (arrêt n° 17 460 du 22 octobre 2008).*

*Le 23 mai 2019, vous introduisez une seconde demande de protection internationale depuis la prison de Bruges où vous êtes détenu. À l'appui de celle-ci, vous invoquez à nouveau votre crainte vis-à-vis de votre belle-famille et notamment la tante de votre compagne, [G. P.], qui serait active en politique.*

*Vous ne présentez pas de document à l'appui de cette seconde demande.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Cela étant, après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.*

*Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.*

*En l'espèce, il convient de rappeler que dans le cadre de sa décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire du 20 juin 2008, le CGRA constatait, sur base de plusieurs éléments, l'absence de crédibilité de vos déclarations en ce qui concerne le conflit avec votre belle-famille que vous présentiez comme étant à l'origine de votre départ de Serbie. Rappelons également qu'en son arrêt n° 17 461 du 22 octobre 2008, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après CCE) a confirmé cette décision, estimant notamment que « dès lors que les prétentions du requérant ne reposent que sur ses propres déclarations, le Commissaire général a pu à bon droit constater que celles-ci ne présentent pas une consistance telle qu'elles suffisent, par elles seules, à établir la réalité des faits allégués » (point 3.4. page 6 de l'arrêt précité).*

*Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours en ce qui concerne votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier et ce pour plusieurs raisons.*

*En effet, force est de constater que votre seconde demande de protection internationale s'appuie sur des motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre demande antérieure, à savoir en substance votre crainte vis-à-vis de votre belle-famille. Ainsi, à la base de cette seconde demande, vous faites explicitement état du conflit avec votre belle-famille et ajoutez que c'est ce conflit qui vous aurait contraint à quitter la Serbie il y a 12 ans (déclaration demande ultérieure du 23/05/2019, points 1.1., 2.1. et 2.2.). Que vous déclariez à présent que les membres de votre belle-famille jouiraient d'une grande influence politique et seraient corrompus, ou que la dénommée [G. P.], que vous présentez comme une personnalité politique importante, serait la tante de votre compagne, ne modifie en aucun cas le constat qui précède quant au fondement de votre première demande.*

*Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.*

### **C. Conclusion**

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.*

*J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.*

*Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).*

*J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»*

## **2. La compétence**

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »).

A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.3 Le Conseil rappelle également que l'article 57/6/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

*« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup> ou 5<sup>o</sup> le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.*

*Lors de l'examen visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides tient compte, le cas échéant, du fait que le demandeur s'est abstenu sans explication valable de faire valoir au cours de la précédente procédure, en particulier en exerçant le recours visé à l'article 39/2, les éléments ayant justifié l'introduction de sa demande ultérieure ».*

A cet égard, le Conseil se doit tout particulièrement de rappeler que le législateur avait entendu définir la compétence du Commissaire général - dans le cadre d'une procédure telle que celle dont il est saisi en l'espèce - comme suit :

*« Afin de prévenir un usage abusif du droit d'introduire une demande d'asile multiple ou nouvelle, une sorte de "filtre" a été installé au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Dans un bref délai après la transmission du dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides doit vérifier s'il existe de nouveaux éléments qui justifient un examen approfondi. Pour le critère de ce "filtre", il est renvoyé à la Directive européenne susmentionnée. En vertu de la même directive, un Etat membre peut déterminer que les demandes d'asile multiples ou nouvelles sont traitées prioritairement et dans un très bref délai. Au cas où l'étranger se trouve en un lieu déterminé tel que visé par les articles 74/8, § 1 et 74/9, §§ 2 et 3, ou fait l'objet d'une mesure de sûreté telle que visée à l'article 68, il est raisonnablement justifié que la procédure prioritaire mentionnée précédemment soit davantage accélérée.*

*L'on attend du Commissaire général qu'il prenne une décision dans un bref délai, ou bien une décision par laquelle la demande n'est pas prise en considération, ou bien une décision "au fond" (décision d'octroi ou de refus du statut de réfugié ou de protection subsidiaire) ou une décision (intermédiaire) par laquelle la demande d'asile est prise en considération, si la décision au fond ne peut être prise dans un bref délai.*

*Article 32.3 de la Directive européenne 2005/85/CE prévoit la possibilité d'un examen préliminaire visant à savoir s'il existe de nouveaux éléments pertinents par rapport à l'issue définitive d'une demande d'asile précédente. Il s'agit essentiellement de la question de savoir s'il existe encore, compte tenu des constatations faites dans le cadre de la demande précédente, des raisons pertinentes ou manifestes qui justifient un statut de protection internationale. À cet égard, l'article 34.2 c) de la Directive européenne 2005/85/CE, dispose également que l'instance compétente peut renoncer à entendre personnellement l'intéressé.*

*Il est donc possible pour le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides de prendre une décision sur la base des éléments qui doivent être communiqués au ministre ou à son délégué, tels que visés à l'article 51/8, alinéa 2.*

*Pour décider s'il y a lieu de prendre en considération ou non une nouvelle demande d'asile, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides se réfère à un critère défini à l'article 32.4 de la Directive européenne 2005/85/CE et dont l'interprétation relève donc de la seule Cour de Justice de l'Union européenne. Le Commissaire général vérifie en fonction de ce critère si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur d'asile, qui augmentent significativement la possibilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale (statut de réfugié ou statut de protection subsidiaire).*

*Ce n'est que lorsque les nouveaux éléments, en ce compris les déclarations et preuves documentaires ou autres, qui sont présentés à l'appui de la nouvelle demande d'asile satisfont à ce critère que la demande sera examinée plus avant. Dans cet examen, le Commissaire général tient compte de tous les éléments ou constatations nouvellement apportés par l'étranger, ainsi que de tout élément pertinent dont il disposerait par ailleurs mais qui n'aurait pas été produit par le demandeur d'asile.*

*La probabilité qu'un demandeur d'asile puisse prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire augmentera par exemple significativement lorsque la situation en matière de sécurité ou de droits de l'homme dans le pays d'origine du demandeur s'est détériorée à tel point qu'une protection internationale s'impose; lorsque le demandeur d'asile apporte de nouveaux éléments qui compromettent l'essence même d'une décision de refus antérieure; ou lorsque le demandeur d'asile apporte des éléments nouveaux pertinents et crédibles et qu'il explique en même temps de manière plausible pourquoi il n'a pas pu les présenter plus tôt.*

*En revanche, cette probabilité n'augmente pas significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments soumis n'apparaissent pas en soi probants parce que les déclarations qu'il a faites par ailleurs sont incohérentes ou manquent de crédibilité ou quand les nouveaux éléments de preuve présentent manifestement des vices de contenu ou de forme. Cette probabilité n'augmente pas non plus significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments ou constatations viennent uniquement confirmer une situation qui n'était pas contestée auparavant, quoiqu'elle ait été jugée non fondée; quand ils n'ont trait qu'à des éléments qui n'avaient pas un caractère essentiel dans la décision de refus antérieure; quand ils forment la continuation d'un récit qui sur plusieurs points essentiels n'a pas été jugé crédible; quand ils présentent uniquement un caractère général, n'établissent aucun lien avec la situation personnelle du demandeur d'asile et ne prouvent pas non plus que la situation générale est de nature à justifier un statut de protection.*

*La non-prise en considération implique un examen individuel du bien-fondé de la demande d'asile. Le seul fait qu'une demande d'asile ultérieure soit introduite n'aura pas automatiquement pour conséquence que ce type de demande ne sera pas pris en considération [...] » (Doc. parl., Chambre, 2012-2013, DOC 53-2555/001 et 53-2556-001, pp. 22-24).*

La compétence ainsi définie du Commissaire général doit donc s'entendre comme visant « la question de savoir s'il existe encore, compte tenu des constatations faites dans le cadre de la demande précédente, des raisons pertinentes ou manifestes qui justifient un statut de protection internationale », ce qui implique « un examen individuel du bien-fondé de la demande d'asile ».

Le Commissaire général doit ainsi vérifier « si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur d'asile, qui augmentent significativement la possibilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale (statut de réfugié ou statut de protection subsidiaire).

Ce n'est que lorsque les nouveaux éléments, en ce compris les déclarations et preuves documentaires ou autres, qui sont présentés à l'appui de la nouvelle demande d'asile satisfont à ce critère que la demande sera examinée plus avant ». Tel ne sera notamment pas le cas quand « par exemple, les nouveaux éléments soumis n'apparaissent pas en soi probants parce que les déclarations qu'il a faites par ailleurs sont incohérentes ou manquent de crédibilité ou quand les nouveaux éléments de preuve présentent manifestement des vices de contenu ou de forme. Cette probabilité n'augmente pas non plus significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments ou constatations viennent uniquement confirmer une situation qui n'était pas contestée auparavant, quoiqu'elle ait été jugée non fondée; quand ils n'ont trait qu'à des éléments qui n'avaient pas un caractère essentiel dans la décision de refus antérieure; quand ils forment la continuation d'un récit qui sur plusieurs points essentiels n'a pas été jugé crédible; quand ils présentent uniquement un caractère général, n'établissent aucun lien avec la situation personnelle du demandeur d'asile et ne prouvent pas non plus que la situation générale est de nature à justifier un statut de protection ».

### 3. Les nouveaux éléments

3.1 En annexe de la requête introductive d'instance, il est versé au dossier plusieurs nouveaux documents inventoriés comme suit :

- « 1. *Décision Visée du 26 juin 2019* ;
- 2. *Kopie "verzoekschrift töt schorsing en nietigverklaring" dd. 13/06/2019*

*Avec annexes :*

1. *Beslissing Bevel om het grondgebied te verlaten met vasthouding met het oog op verwijdering dd. 17/05/2019;*
2. *Beslissing Inreisverbod dd. 17/05/2019;*
3. *Kopie paspoort verzoeker*
4. *Medisch attest Dr. Frank [V. D. M.] dd. 14/05/2019;*
5. *Medisch attest Dr. Frank [V. D. M.] dd. 14/05/2019;*
6. *Getuigschrift van woonst op naam van [M. K.];*
7. *Getuigschrift van woonst op naam van [V. K.];*
8. *Getuigschrift van woonst op naam van [D. K.];*
9. *Getuigschrift van woonst op naam van [M. M.];*
10. *Uittreksel huwelijksakte dd. 26/02/2000 + eensluidende vertaling + wettiging van de handtekening;*
11. *Uittreksel geboorteakte [V. K.] + eensluidende vertaling + wettiging van de handtekening;*
12. *Uittreksel geboorteakte - [P. K.];*
13. *Verklaring van Servische nationaliteit;*
14. *Kopie verblijfstitel [M. K.];*
15. *Kopie verblijfstitel [V. K.];*
16. *Identiteitskaart [D. K.];*
17. *Kopie identiteitskaart [M. M.];*
18. *Kopie paspoort [V. K.];*
19. *Kopie paspoort [M. K.];*
20. *Kopie paspoort [M. M.];*
21. *Kopie verklaring ACV dd. 26/04/2019;*
22. *Attest betalingen werkloosheid dd. 26/04/2019;*
23. *Formulier CI RVA dd. 26/04/2019 + bijlage;*
24. *Verblijfsattest [M. K.] en [V. K.] dd. 24/04/2019;*
25. *Woonbewijs [O. V.] dd. 16/05/2019;*
26. *Attest blijvende ongeschiktheid [V. K.] dd. 09/07/2009;*
27. *Attest blijvende ongeschiktheid [V. K.] dd. 09/07/2009;*
28. *Medisch attest Dr. [M. M.] dd. 23/05/2019;*
29. *Uittreksel bezoekerslijst gevangenis;*
30. *Gevangenisbriefje m.b.t. veroordeling dd. 06/01/2011;*
31. *Verzetsakte dd. 24/05/2019 tegen verstekvonnis dd. 06/03/2017;*
32. *Uittreksel vreemdelingenregister dd. 17/02/2017;*
33. *Model 2bis dd. 11/08/2016 ».*

3.2 Le Conseil relève que le dépôt des nouveaux éléments énumérés ci-dessus est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

#### 4. Les rétroactes

4.1 Dans le cadre de sa première demande de protection internationale, le requérant faisait en substance état de diverses menaces et agressions dont lui et sa compagne ont fait l'objet de la part de la famille de cette dernière en Serbie.

Cette première demande s'est clôturée par un arrêt n° 17 460 du Conseil du 22 octobre 2008 par lequel le Conseil a confirmé la décision de refus prise à l'égard du requérant principalement en raison de l'absence de crédibilité de son récit.

4.2 Sans être retourné dans son pays d'origine entretemps, le requérant a introduit une seconde demande de protection internationale le 23 mai 2019 en invoquant en substance les mêmes éléments que dans le cadre de sa précédente demande. Il n'a produit, devant le Commissaire général, aucun document afin de soutenir sa nouvelle demande de protection internationale.

Cette demande a fait l'objet, en date du 26 juin 2019, d'une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure prise par la partie défenderesse sur le fondement de l'article 57/6/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse a ainsi décidé de déclarer irrecevable cette demande ultérieure en raison du fait que le requérant n'apporte pas de nouveaux éléments qui permettraient d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il faille lui accorder un statut de protection internationale au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Il s'agit en l'occurrence de la décision présentement attaquée devant le Conseil.

#### 5. Demande de remise

5.1 A l'audience, le conseil du requérant sollicite la remise de l'affaire dès lors que le requérant n'a pas pu être extrait de l'établissement pénitentiaire de Bruges afin d'être présent devant le Conseil pour s'exprimer.

La partie défenderesse s'oppose à cette demande de remise dès lors que le requérant a pu s'exprimer dans sa déclaration à l'Office des Etrangers en date du 23 mai 2019 et qu'il ne fait valoir, ni dans la requête, ni à l'audience, de nouvel élément qui nécessiterait une telle remise.

5.2 Le Conseil estime, pour sa part, qu'il n'y a pas lieu d'accéder à la demande de remise formulée à l'audience.

En effet, le Conseil rappelle tout d'abord qu'en vertu de l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980, la procédure devant le Conseil est écrite et que si les parties peuvent exprimer leurs remarques oralement à l'audience, il ne peut être invoqué d'autres moyens que ceux exposés dans la requête. En l'espèce, le Conseil constate que le requérant était valablement représenté par son conseil à l'audience et que celui-ci n'a fait valoir aucun nouvel élément que le requérant aurait voulu faire part au Conseil.

Par ailleurs, le Conseil constate également, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant a pu faire valoir les éléments qu'il voulait présenter à l'appui de sa nouvelle demande de protection internationale dans sa déclaration du 23 mai 2019 et que, dans son recours, il ne fait valoir aucun élément nouveau postérieur aux éléments présentés dans le cadre de ce document. Si le requérant indique que « Selon la décision visée on ne croit pas ses déclarations. Le commissariat n'a jamais confronté le requérant avec cette hypothèse. Le commissariat n'a jamais donné la possibilité de contredire l'absence de crédibilité », le Conseil ne peut qu'observer que l'absence de crédibilité du récit produit par le requérant a été constatée, tant par le Commissaire général que par le Conseil, dans le cadre de la première demande de protection internationale du requérant, dans le cadre de laquelle il ne soutient pas que les droits de la défense ou le principe du contradictoire auraient été méconnus. Par ailleurs, par de tels développements, le requérant ne fait valoir, dans son recours, aucun élément concret dont le Commissariat général n'aurait pas tenu compte.

5.3 Dès lors, quand bien même le requérant n'aurait pas été présent à l'audience en raison de contraintes techniques malheureuses, il n'y a pas lieu de procéder à la remise de la présente affaire.

## 6. Thèse du requérant

Le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa deuxième demande de protection internationale. Il demande au Conseil « d'annuler la décision du Commissariat du 26 juin 2019 et d'accorder le statut de réfugié au requérant ».

## 7. Discussion

7.1 En l'espèce, à l'appui de sa première demande, le requérant faisait en substance état de diverses menaces et agressions dont lui et sa compagne ont fait l'objet de la part de la famille de cette dernière en Serbie.

Le Conseil rappelle que cette première demande a donné lieu à une décision de la partie défenderesse du 18 juin 2008 fondée principalement sur l'absence de crédibilité des faits invoqués et le fait que les déclarations du requérant entraînent très largement en contradiction avec celles formulées par son épouse dans le cadre de sa propre demande. Cette décision a été confirmée par la juridiction de céans dans un arrêt n° 17 460 du 22 octobre 2008.

7.2 Le requérant a introduit la présente seconde demande de protection internationale en invoquant en substance les mêmes éléments que dans le cadre de sa précédente demande, et en ajoutant notamment que la tante de son épouse occupe des fonctions importantes au sein de l'appareil étatique serbe.

7.3 A cet égard, le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande de protection internationale est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a été refusée en raison de l'absence de crédibilité du récit produit à l'appui d'une telle demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

En l'espèce, le Conseil a rejeté la première demande du requérant en estimant que la réalité des faits invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

Il convient à présent d'évaluer si les nouveaux éléments déposés par le requérant, et les explications qui les accompagnent, « augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 » au sens de l'article 57/6/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 précité, et si, le cas échéant, ils suffisent à démontrer que l'appréciation du juge aurait été différente s'il en avait eu connaissance lors de l'examen du précédent recours.

7.4 Dans la motivation de sa décision déclarant irrecevable la seconde demande du requérant, la partie défenderesse estime en substance que les déclarations qu'il produit dans le cadre de cette nouvelle demande, et qui ne sont étayées d'aucun élément concret, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque et d'établir l'existence d'éléments nouveaux qui augmenteraient de manière significative la probabilité qu'il faille reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

7.5 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à déclarer irrecevable la seconde demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à déclarer irrecevable la demande ultérieure du requérant.

7.6 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

7.6.1 Ainsi, le requérant fait tout d'abord valoir, dans un « premier moyen », qu'il a introduit un recours en date du 13 juin 2019 contre l'ordre de quitter le territoire du 17 mai 2019 et de l'interdiction d'entrée prise le même jour à son égard, et qu'il entend s'y référer dès lors qu'il communique, en annexe de sa requête, une copie dudit recours et de ses annexes.

A cet égard, le Conseil observe en effet qu'un tel recours a bien été introduit devant le Conseil, lequel a été enrôlé sous le numéro 233 984 et est toujours pendant à l'heure actuelle. La lecture dudit recours permet néanmoins de constater que le requérant ne développe aucune considération concernant les craintes et risques invoqués en cas de retour dans son pays d'origine dans le cadre de la présente procédure, que le requérant n'invoque notamment pas de violation de l'article 3 de la CEDH et qu'il ne conteste par ailleurs pas le motif des actes précités qui souligne que la première demande de protection internationale du requérant a été clôturée par un arrêt du Conseil. Le requérant y développe en définitive davantage des considérations relatives à sa situation de séjour (ce qui ne concerne pas la présente procédure qui a pour but d'évaluer la nécessité d'octroyer ou non, au requérant, un statut de protection internationale) et au préjudice grave que constitueraient l'exécution des deux actes susvisés en raison de sa situation familiale en Belgique et de la présence, notamment, de sa femme et de son fils sur le territoire belge.

Les documents annexés au recours enrôlé sous le numéro 233 984 ne permettent pas davantage de contribuer utilement à l'établissement du bien-fondé des craintes et risques allégués dans le cadre de la présente procédure, dès lors qu'ils constituent, pour la plupart, des documents visant à établir le profil familial du requérant et la présence de nombreux membres de sa famille sur le territoire belge ainsi que le statut de séjour de ces personnes. En ce qui concerne les documents psychologiques, aucun lien n'est formulé entre les affections constatées – de manière fort lapidaire par ailleurs – et les faits présentés par le requérant comme étant à la base de sa nouvelle demande de protection internationale.

Partant, le Conseil ne peut que conclure qu'en renvoyant au recours introduit à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire et de l'interdiction d'entrée dont il fait l'objet, le requérant ne fait valoir aucun élément qui serait de nature à établir le bien-fondé des craintes et risques allégués en cas de retour dans son pays d'origine.

7.6.2 Ensuite, en soulignant simplement, dans un « deuxième moyen », que le Commissariat n'a jamais confronté le requérant au manque de crédibilité de son récit (ce qui est contredit par une simple lecture du dossier administratif qui révèle que la partie défenderesse a longuement explicité, dans la motivation de la décision prise dans le cadre de la première demande du requérant, les motifs l'amenant à conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués par le requérant qui a pu introduire un recours à l'encontre de ladite décision devant le Conseil) et que « Sa femme, son fils et ses parents sont réguliers en Belgique [...] Ils n'ont plus de contact avec sa belle-famille » (ce qui, pour malheureux que cela puisse être considéré, ne fait pas naître une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves dans son chef en cas de retour en Serbie), le requérant n'apporte en définitive aucun élément concret, sérieux, actuel ou personnel qui augmenterait de manière significative la probabilité qu'il faille lui octroyer un statut de protection internationale.

7.6.3 De plus, les seules déclarations du requérant quant à l'influence de certains membres de sa belle-famille, et notamment de la tante de son épouse, ne reposent sur aucun élément concret et ne permettent en tout état de cause pas de rétablir le manque de crédibilité des dires du requérant quant aux agissements même desdits membres de sa belle-famille, tel qu'il a été constaté dans le cadre de sa première demande.

7.7 Par ailleurs, au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine ou sa région de provenance correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.8 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la demande ultérieure du requérant est irrecevable.

7.9 En conclusion, le Conseil considère que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

#### 8. La demande d'annulation

Le Conseil ayant estimé que le requérant ne présente aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la qualité de réfugié et qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire, aucune mesure d'instruction complémentaire ne s'impose, de sorte que la demande du requérant doit être rejetée.

9. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit juillet deux mille dix-neuf par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN